

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE DE MISE EN SECURITE-PROCEDURE URGENTE

(Risques présentés par un bâtiment n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers)

LE MAIRE DE MÈZE

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le rapport en date du 06 octobre 2023 de Alain NOGUES, expert construction et ingénieur INSA, expert près la CA de Montpellier et la CAA de Toulouse, missionné par la commune de Mèze pour examiner l'immeuble, Annexe 3 situé place Baptiste Milhau, parcelle cadastrée section CR n°65, et déterminer les mesures de nature à mettre fin à l'imminence du péril éventuellement constaté, suite à sa visite des lieux réalisée le même jour,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que les désordres constatés sont conséquents compte tenu de l'ouverture des fissures et de leur généralisation à l'ensemble de l'étage,

CONSIDERANT que cette situation présente un caractère évolutif et les constats sur les poutres du RDC attestent de déformations importantes,

CONSIDERANT que la solidité du plancher entre le RDC et le 1^{er} étage est actuellement compromise et ne garantit plus la sécurité des occupants et des usagers qui fréquentent ce bâtiment public,

CONSIDERANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a lieu d'ordonner les mesures conservatoires immédiates que sont l'étalement à mi-travée de toutes les poutres du RDC, sur les 2 trames principales du bâtiment et qu'en attendant cette intervention, le bâtiment doit être fermé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de missionner un bureau d'études structure afin d'établir une vérification des planchers et charpente afin de connaître exactement leur état de résistance et d'en déduire les confortements à réaliser en mesures définitives de confortement,



Ville de Mèze

N°581

CONSIDERANT qu'une réfection complète de la toiture et une reprise de certains éléments de charpente sont à réaliser,

CONSIDERANT que les mesures provisoires et la recherche des solutions de mesures pérennes sont incompatibles avec une utilisation des locaux, (déshabillage des sous faces des planchers, travaux sur la charpente),

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment a été entièrement évacué par ses occupants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants et les usagers du fait de l'état des lieux, tous les locaux sis Annexe 3 situé place Baptiste Milhau parcelle cadastrée section CR n°65, sont interdits à toute utilisation à compter de la notification de cet arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 2 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Mèze, le 27 octobre 2023

Le Maire
Thierry BAËZA